

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 0956

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme A.X

M. Bichet
Magistrat

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Briseul
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 14 mai 2009
Lecture du 3 juin 2009

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

36-05-04-04

Vu la requête, et le mémoire complémentaire, enregistrés respectivement le 27 février et le 10 avril 2009, présentés par Mme X, élisant domicile (.../...) ; Mme X demande au tribunal :

- d'annuler la décision implicite, née le 6 janvier 2009, résultant du silence gardé par le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie sur son recours gracieux dirigé contre le refus de faire droit à sa demande d'interruption du congé de formation qui lui avait été accordé ;

- de condamner l'Etat à lui payer la somme de 100 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 6 avril 2009, le mémoire présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les lois du 13 juillet 1983, modifiée et du 11 janvier 1984 modifiée ;

Vu le décret n° 85-607 du 14 juin 1985 modifié relatif à la formation professionnelle des fonctionnaires de l'Etat.;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 14 mai 2009, présenté son rapport et entendu :

- les observations de M. Latouche, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant que les conclusions de la requête de Mme X, enseignante, doivent être regardées comme tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de la décision en date du 29 octobre 2008 par laquelle le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande tendant à interrompre le déroulement du congé de formation professionnelle qui lui avait été accordé pour la période du 22 septembre 2008 au 21 avril 2009, ensemble le rejet implicite de son recours gracieux contre cette décision ;

Considérant qu'aux termes de l'article 17 du décret susvisé n°85-607 du 14 juin 1985 : « Le fonctionnaire reprend de plein droit son service au terme du congé, ou au cours de celui-ci, s'il a demandé à en interrompre le déroulement. » ; qu'il résulte des termes même de ces dispositions que le fonctionnaire qui demande à ce qu'il soit mis fin par anticipation au congé de formation qui lui a été accordé est réintégré de plein droit dans les services de son administration ; qu'il s'ensuit que le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie ne pouvait légalement se fonder sur le motif tiré de ce que l'intéressée avait été informée des conditions financières régissant son congé de formation pour refuser, par sa décision du 29 octobre 2008, de faire droit à sa demande d'interruption de son congé de formation ;

Considérant, à supposer que l'administration, dans son mémoire en défense devant le tribunal, ait entendu substituer au motif opposé par la décision du 29 octobre 2008, deux nouveaux motifs, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la recevabilité de cette demande de substitution, que d'une part, conformément aux prescriptions de la circulaire du 16 novembre 1987 opposée par l'administration, Mme X a présenté sa demande d'interruption de son congé de formation en temps utile, le 27 octobre 2008, pour une réintégration sollicitée au 1er décembre 2008 ; que le délai de deux mois visé par les prescriptions de cette circulaire est purement indicatif ; qu'il s'ensuit, en tout état de cause, que le moyen tiré par l'administration du non respect de ces prescriptions ne saurait être accueilli ; que, d'autre part, la réintégration étant de plein droit, comme il a été dit, l'administration, pour refuser cette réintégration, ne peut utilement alléguer des nécessités de service dont elle n'établit pas qu'elles faisaient obstacle à la reprise de service de l'intéressée, sinon à la date souhaitée du 1er décembre 2008, du moins à compter de la fin du mois de décembre 2008, début des vacances scolaires, et en tout cas, à la date de la rentrée scolaire, en février 2009 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme X est fondée à demander l'annulation des décisions attaquées ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de condamner l'Etat à payer à

Mme X une somme de 50 000 F. CFP au titre des frais exposés par elle dans la présente instance et non compris dans les dépens ;

D E C I D E

Article 1er : La décision du vice-recteur de Nouvelle-Calédonie du 29 octobre 2008, ensemble le rejet implicite du recours gracieux dirigé contre cette décision sont annulés.

Article 2 : L'Etat versera à Mme X la somme de cinquante mille F. CFP (50 000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.